



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2- 204

en date du

21 JUIL. 2003

autorisant la Société DEPALOR à exploiter un nouveau stockage de sciure dans son établissement sis à PHALSBOURG.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-288 du 20 août 2001 imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002 autorisant la Société DEPALOR à exploiter une nouvelle ligne de surfacage dans son établissement à PHALSBOURG et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 relatif à ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-102 du 25 avril 2003 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à PHALSBOURG et à implanter un nouveau broyeur dans son site de fabrication de panneaux de particules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 édictant à la Société DEPALOR des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations situées à PHALSBOURG ;

Vu la demande de la Société DEPALOR concernant l'extension des capacités de stockage de sciures dans son établissement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société DEPALOR sise Chemin des Dames à Phalsbourg (57) , est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un nouveau stockage de sciure d'une capacité maximale de 10 000 m³.

L'exploitation de ce stockage est strictement limitée aux périodes du 1^{er} juin au 15 septembre et du 1^{er} novembre au 28 février de chaque année.

Les modifications visées ci-dessus sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant les activités de la société DEPALOR.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-38 daté du 13 février 2002 est remplacé ainsi qu'il suit :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Régime actuel	Régime futur
1180 Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D Transformateurs PCB	D Inchangé
1430-1432-2 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée. Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ .	D 598 m ³ coef. 1/15 et 6 m ³ coef. 1/5 TOTAL équivalent 41 m ³	D Inchangé
1434 Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	D	D Inchangé
1530 Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m ³ .	A 56 000 m ³ r = 1 km	A 66 000 m ³ dont nouveau stockage de sciures : 10 000 m ³ r = 1 km
1611 Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de		

70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	NC 1 m ³ d'acide formique	NC Inchangé
2160 Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	NC 2890 m ³	NC Inchangé
2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A TOTAL : 3022 kW R = 2 km	A Inchangé
2410 Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW.	A TOTAL : 126300 kW R = 1 km.	A Inchangé
2661-1 Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	A 23 t/j r = 1 km	A Inchangé
2662-b Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) autres que ceux visés à l'article 1. Le volume stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D 480 m ³ de papiers mélaminés	D Inchangé
2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-A-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A 55,93 MW r = 3 km	A Inchangé
2915 Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à +1000 litres (120m ³).	A 120 000 litre à 250°C maximum r = 1 km	A Inchangé
2920 Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D TOTAL : 327 kW	D Inchangé
Prélèvement d'eau dans le milieu par forage	A 45 m ³ /h	A Inchangé

Article 3

Le nouveau stockage de sciure et ses équipements annexes sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2002 ainsi que ses compléments.

Article 4

Dans un délai de deux semaines à partir de la fin de chaque période autorisée d'exploitation, l'exploitant remettra au Préfet un rapport sur les nuisances environnementales générées par le stockage sciure.

Ce rapport indiquera notamment les résultats de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Article 5 - Risque incendie

Les mesures suivantes relatives à la protection incendie sont mises en place avant le 31 décembre 2003 :

- la défense incendie du stockage est assurée par au moins 4 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm
- la distance entre les bornes incendie et le point le plus éloigné du stockage (par voie de communication) est de 100 m pour le premier poteau incendie et 300 m pour le 4^{ème}
- le débit total minimum fourni par ces poteaux d'eau en fonctionnement simultané est de 240 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars.

Article 6 - Gestion des eaux

Le stockage est réalisé sur une aire imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement relatives au stockage sciure sont toutes collectées vers un bassin étanchéifié puis pompées pour être diffusées sur le stockage sciure.

Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel est interdit.

Article 7 - Limitation des envois de poussières relatives au nouveau stockage de sciure

Afin de limiter les envois, les mesures suivantes sont mises en place :

- des bois sont placés tout autour du stock pour faire écran contre le vent
- un système d'arrosage automatique est mis en place sur le stockage pour humidifier la surface des sciures afin de former une croûte empêchant les envois.

Le déclenchement du système d'arrosage sera automatique et le temps d'arrosage est fixé à 5 minutes/heure. La fréquence d'arrosage pourra être modifiée ultérieurement sous réserve de l'accord préalable du Préfet.

Article 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

12/1 JUL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc-André CANIBENCQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



